

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1633-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé un contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée (« Alcan ») concernant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 % et une tension d'alimentation supérieure à 170 kV, Alcan s'engageant à acheter une quantité minimale de 47 TWh sur 22 ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 novembre 1997, a approuvé des modifications au contrat d'énergie précité, portant sur les points suivants:

— modifications aux clauses 10.0 – Prix, 18.0 – Exécution du contrat et 19.2 – Résiliation sans défaut,

— ajout d'une clause – Traitement équitable;

ATTENDU QUE ce contrat d'énergie comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver ce contrat par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER, conformément à l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée (« Alcan ») prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %, Alcan s'engageant à acheter une quantité minimale de 47 TWh sur 22 ans débutant en 2001 au plus tôt, ledit contrat devant être

substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29168

Gouvernement du Québec

Décret 19-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une modification au décret 1633-97 du 10 décembre 1997 relatif à un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium limitée

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1633-97 du 10 décembre 1997, le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium limitée;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié au contrat d'énergie, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au plus tard le 4 février 1998;

ATTENDU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret 1633-97 du 10 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 1633-97 du 10 décembre 1997 soit modifié en ajoutant, à la fin du préambule, les alinéas suivants:

« ATTENDU QUE la publication du présent décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié au contrat d'énergie, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;